



**MADAME
LA PRÉFÈTE DU
GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-034

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2021

Sommaire

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2021-04-15-00007 - SKM_C28721041616020 (3 pages)

Page 3

Prefecture du Gard /

30-2021-04-16-00005 - Centre de vaccination Covid-19 Bagnols sur Cèze
changement de salle au gymnase des Eyrieux (2 pages)

Page 7

Sous Préfecture d'Alès /

30-2021-04-16-00004 - arrêté portant autorisation de survol à basse altitude
d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à la
société Eurosense-Belfotop (5 pages)

Page 10

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-04-15-00007

SKM_C28721041616020

Décision de refus d'enregistrement de la déclaration et de l'agrément
d'un organisme de services à la personne

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard à Madame Florence BARRAL-BOUTET, directrice départementale adjointe et à Monsieur Mohamed MEHENNI, directeur départemental adjoint ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande de déclaration d'activités et la demande d'agrément déposées le 17 janvier 2021 sur l'extranet NOVA par Monsieur Williams CHARLEMOINE, directeur de la SASU Maison d'Accueil des Plantiers (MAP), Siret 838257541 00022, située Le pont de Salindres, appartement B, 3388 route des 2 ponts, 30140 Corbes, portant sur les activités suivantes,

* Pour la déclaration d'activités en mode prestataire, dans les départements 04, 05 et 30 :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH) pour promenades,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH),
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,

* Pour l'agrément en mode prestataire, dans les départements, 04, 05 et 30:

- Garde à domicile d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap ;

Vu l'avis du conseil départemental du Gard du 07 avril 2021 ;

Considérant que les exigences de qualité et de sécurité indispensables à la délivrance de l'agrément et de la déclaration d'activités au titre des services à la personne, sont avant tout justifiées par la nécessité de protéger la santé ou la sécurité des publics vulnérables destinataires de ces services (enfants mineurs, personnes âgées, handicapées ou dépendantes...)

Considérant que lors de l'instruction d'une demande d'agrément concernant la garde et/ou l'accompagnement d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans en situation de handicap, et quel que soit le mode d'intervention, le président du conseil départemental donne un avis sur la capacité des personnes morales ou des entrepreneurs individuels demandant l'agrément à assurer une prestation de qualité et sur l'affectation de moyens humains, matériels et financiers proportionnés à cette exigence ;

Considérant que cet avis permet d'éclairer la décision notamment du fait de sa connaissance des services d'aide et d'accompagnement ;

Considérant que l'avis défavorable du conseil départemental fait état de dysfonctionnements graves et sérieux au sein de la Maison d'Accueil des Plantiers en tant que « lieu de vie et d'accueil » ayant justifié :

- d'un arrêté de suspension d'activité en date du 24 avril 2020 pour six mois,
- puis, au terme d'une enquête administrative, d'un arrêté de cessation d'activité de l'organisme en date du 25 novembre 2020 (acte publié au recueil des actes réglementaires du Président du Conseil Départemental le 12 janvier 2021) ;

Considérant que cet avis fait par ailleurs état d'une procédure en cours auprès des instances judiciaires pour non respect des directives de l'arrêté précité ;

Considérant, par conséquent, que les exigences de qualité et de sécurité susmentionnées, indispensables à la délivrance de l'agrément et de la déclaration d'activités au titre des services à la personne, ne sont pas réunies ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Arrête :

Article 1er :

Les demandes d'enregistrement de la déclaration d'activités et de l'agrément de « services à la personne » présentées par Monsieur Williams CHARLEMOINE, directeur de l'organisme SASU Maison d'Accueil des Plantiers, sont rejetées.

Article 2 :

La présente décision peut, dans les 2 mois de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard - Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 15 avril 2021

P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Gard et par délégation
Le directeur départemental adjoint

Mohamed MEHENNI



Prefecture du Gard

30-2021-04-16-00005

Centre de vaccination Covid-19 Bagnols sur Cèze
changement de salle au gymnase des Eyrieux

**Arrêté n° 2021-04-16-0024 du 16 avril 2021
portant désignation d'un centre de vaccination Covid-19
sur la commune de Bagnols-sur-Cèze**

La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-20 ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;
- Vu** l'avis du délégué départemental du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Considérant** que l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national a conduit à proroger l'état d'urgence sanitaire et nécessite de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau coronavirus-SARS-COV-2 ;
- Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 notamment pour la protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque ;
- Considérant** que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers et les volumes de livraison des vaccins et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des territoires et des publics cibles ;
- Considérant** que le décret du 7 janvier 2021 susvisé prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé et que ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ;
- Considérant** que le dossier de relocalisation du centre de vaccination de la commune de Bagnols-sur-Cèze dans des locaux plus spacieux est adapté à la montée en charge prévisible des injections à réaliser dans les prochaines semaines ;
- Considérant** que l'organisation de ce centre répond aux exigences de qualité et de sécurité des soins et permet notamment la réalisation de consultations de pré-vaccinations y compris dans le parcours vaccinal simplifié, la réalisation des vaccinations, la surveillance en post-injection, ainsi que le stockage de courte durée de doses et vaccins en vue de leur administration ;

Sur proposition du délégué départemental du Gard de l'ARS Occitanie :

ARRÊTE

Article 1 : La vaccination contre la Covid-19 au profit des personnes âgées de plus 60 ans et des patients vulnérables à très haut risque résidant à leur domicile, est autorisée à compter du lundi 19 avril 2021 dans le centre désigné ci-dessous :

**Gymnase des Eyrieux – 230 Avenue du Commando Vigan Braquet
30 200 – BAGNOLS SUR CEZE**

La prise de rendez-vous est obligatoire. Elle se fait uniquement par téléphone aux 0 800 009 110 ou 0 809 54 19 19 ou via internet (application doctolib).

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de cabinet de la Préfète du Gard, le sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes, le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie, la maire de la commune de BAGNOLS SUR CEZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au directeur départemental de la sécurité publique du Gard.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-04-16-00004

arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à la société Eurosense-Belfotop

Arrêté n°
portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomération
ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à la société Eurosense-Belfotop

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié, dit « SERA » établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;
- Vu** le règlement (UE) N) 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures applicables aux opérations aériennes ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923-2012 ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;
- Vu** la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001, relative aux dérogations de survol à basse altitude des agglomérations et des rassemblements de personnes ;
- Vu** la demande d'autorisation de survol en travail aérien présentée le 17 mars 2021 par la société Eurosense-Belfotop dont le siège social est 54 avenue des Nerviens, B-1780 Wemmel Belgique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-003 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** l'avis favorable du directeur général de la sécurité de l'aviation civile à Blagnac, en date du 22 mars 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud, en date du 12 avril 2021 ;
- Sur** proposition du sous-préfet d'Alès ;

Sous-préfecture d'Alès - 3 boulevard Louis Blanc - CS 20905 - 30107 Alès Cédex
Tél : 04 66 56 39 39 - www.gard.gouv.fr

Arrête :

Article 1er : la société Eurosense-Belfotop dont le siège social est 54 avenue des Nerviens, B-1780 Wemmel Belgique, est autorisée à effectuer des vols en dérogation aux règles de survol des agglomérations prévues par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 susvisé, sous réserve du respect, par le demandeur, des déclarations portées au dossier, de la réglementation fixée par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants :

- L'objet de ces vols : **prises de vue aériennes/LIDAR**
- Secteur autorisé : **département du Gard.**
- durée : **du 16 avril 2021 au 30 novembre 2021.**

Article 2 : L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la direction zonale de la police aux frontières suivantes :

- Respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, et son annexe (JO du 30 août 1991), notamment : « La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite » (§ 5.4).
- Les aéronefs utilisés pour la mission pré-citée devront toujours évoluer de façon à pouvoir être en mesure d'effectuer à tout instant du vol un atterrissage dans une zone dégagée ou aire de recueil sans dommage pour les personnes et les biens à la surface. (R 131-1 du Code de l'Aviation Civile)
A cet effet, ils évolueront dans la classe de performance adaptée, les altitudes choisies, les axes d'arrivée et de départ, les trajectoires suivies seront déterminées à l'avance afin de prendre en compte cet impératif.
- Les pilotes maintiendront une distance de sécurité suffisante pour assurer la sécurité de toute personne au sol.
- A cet effet, une reconnaissance du cheminement prévu peut être jugée nécessaire par le pilote afin de repérer les points d'atterrissages possibles et éventuellement d'en demander le dégagement de tout public le jour du survol.
- Les opérateurs de photographies aériennes effectuées en dehors du spectre visible, devront être titulaires d'une licence de prises de vues aériennes ou avoir fait la déclaration pour des captations dans le champ du spectre visible (article D 133-10 du Code de l'Aviation Civile).
- L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de la direction zonale de la police aux frontières zone Sud avant le vol projeté (mél : dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc....).
- Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de la Police Aéronautique de Marseille tel : 04.84.52.03.65/66/67 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'Information et de Commandement de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières Zone Sud à MARSEILLE, Tel. 04 91 53 60 90/91

Article 3 : L'autorisation est soumise aux conditions techniques et opérationnelles de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud **listées en annexe**.

Article 4 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 5 : le sous-préfet d'Alès, le directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille, le délégué régional de la sécurité de l'aviation civile à Blagnac, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Alès, le 16 avril 2021

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,

signé : Jean RAMPON

Pièces jointes :

Annexe 1 : Conditions techniques et opérationnelles

Voie et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter sa notification, par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE 1: Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à 200 mètres pour les aéronefs multimoteurs.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires ;
- le survol des parcs nationaux.

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1 en cours de validité.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés (OO-GPS et OO-ESA) sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide,
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- La vitesse retenue lors des exécutions doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.